

RAPPORT N° 92/2-46
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION (SO.DI.MEDIA.)

Afin de permettre à la SO.DI.MEDIA. d'assumer l'intégralité de la communication de la Commune, je vous propose de lui confier la gestion de l'ensemble des supports de communication externe existants ou à venir en les mettant à sa disposition et en lui en confiant l'exploitation.

Ces supports, considérés comme accessoires du Service Communication, viennent s'ajouter à la liste des biens mis à disposition de la Société Dionysienne de Communication et les recettes induites seront comprises dans le montant des recettes servant de base de calcul de la compensation financière.

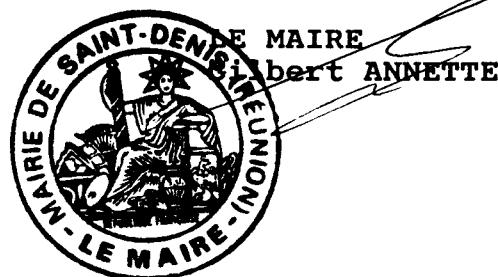
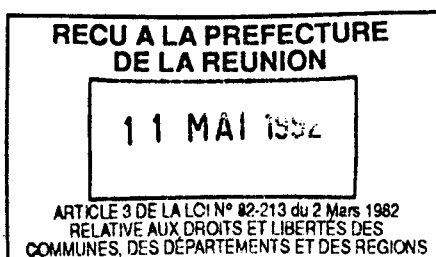
Cette extension de la mise à disposition devrait permettre de réduire le montant de la compensation financière et d'approcher un coût global et réel de la communication de la Commune, permettant ainsi à la SO.DI.MEDIA. de remplir les objectifs qui ont inspiré sa création.

Par ailleurs, l'inventaire définitif des biens concédés à la Société Dionysienne de Communication et nécessaires à ses missions actuelles et nouvelles doit être refondu.

Aussi, je vous demande :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de concession signée avec la SO.DI.MEDIA. et approuvée en séance du 14 décembre 1991 ;
- de lui confier en conséquence la gestion de l'ensemble des supports de communication externe, ainsi que les biens meubles nécessaires à ses activités et figurant à l'avenant (Cahier des Charges) annexé ;
- de m'autoriser à signer cet avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-46
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE CONCESSION DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION (SO.DI.MEDIA.)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-46 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE (2 oppositions)

ARTICLE 1

Approuve l'avenant n° 1 à la convention de concession du Service Communication à la SOCIÉTÉ DIONYSIENNE de Communication (SO.DI.MEDIA.) approuvée en séance du 14 décembre 1991.

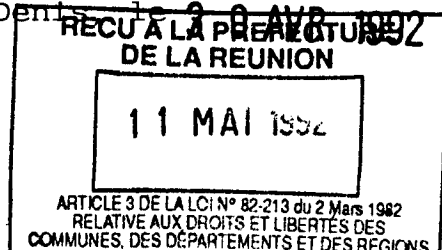
ARTICLE 2

Confie à la SO.DI.MEDIA. la gestion de l'ensemble des supports de communication externe, ainsi que les biens meubles nécessaires à ses activités et figurant à l'avenant (Cahier des Charges) annexé.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer cet avenant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 20 AVRIL 1992



AVENANT N° 1
**A LA CONVENTION COMMUNE/
SO.DI.MEDIA.**

D.C.M. / 14.12.1991

Entre les soussignés

la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal n° 92/2-46 en date du 25 avril 1992

d'une part,

et

la Société Dionysienne de Communication (SO.DI.MEDIA.) représentée par son Vice-Président, Monsieur Michel CHAN-LIAT

d'autre part,

**il a été convenu
et arrêté ce qui suit.**

ARTICLE 1

Les articles ci-dessous complètent ou remplacent les articles initiaux de la convention de concession du Service Communication ou de son cahier des charges.

ARTICLE 2

Les clauses de la convention de concession initiale et de son cahier des charges non contredites par le présent avenant, demeurent inchangées.

.../...

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COMMUNE/
SO.DI.MEDIA.**

- 2 -

**ARTICLE 3 BIS
NOUVEAU**

**MISE A DISPOSITION
DES ACCESSOIRES DE COMMUNICATION**

Pour l'exercice de ces missions, la Commune transfère à la Société Dionysienne de Communication l'ensemble des supports de communication externe de la Ville tels qu'ils sont définis pour partie au cahier des charges annexé.

Sauf convention écrite antérieure intervenue entre la Commune et un tiers, la Commune confie à la SO.DI.MEDIA. l'exclusivité de l'exploitation des emplacements publicitaires communaux existants ou à venir.

La SO.DI.MEDIA. sera bénéficiaire de toutes résiliations ou cessions de conventions de concessions d'affichage ou contrats assimilés existant entre la Commune et des tiers.

**ARTICLE 4
MODIFIE**

**ENTRETIEN DES MATERIELS, MOBILIERS
ET SUPPORTS DE COMMUNICATION**

La SO.DI.MEDIA. s'engage :

- *à maintenir en bon état de fonctionnement l'intégralité des matériels mis à disposition et à souscrire, le cas échéant, tous contrats de maintenance si cela s'avérait nécessaire ;*
- *à renouveler les matériels, mobiliers et supports de communication, si nécessaire ;*

dans cette hypothèse, les matériels, mobiliers et supports de communication deviennent la propriété de la SO.DI.MEDIA. pour la durée de la concession ;

- *à restituer à la Commune, à l'issue de la concession et gratuitement, l'ensemble des biens liés à l'exploitation qu'ils aient été mis à disposition de la SO.DI.MEDIA. ou acquis par elle.*

**ARTICLE 9
MODIFIE**

ASSURANCES

Les alinéas 1 et 2 sont remplacés et rédigés comme suit.

La SO.DI.MEDIA. renonce à tous recours contre la Commune pour

.../...

tous dommages que pourraient subir les matériels, mobiliers et supports de communication mis à disposition.

La SO.DI.MEDIA. s'engage à faire assurer par une (ou plusieurs) compagnie(s) notoirement solvable(s) sa responsabilité civile, les locaux, matériels et supports de communication.

CAHIER DES CHARGES

Intitulé du TITRE III modifié et rédigé comme suit.

LOCAUX/ MATERIELS/ MOBILIERS/ ACCESSOIRES DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 7
MODIFIE

MATERIELS / MOBILIERS

La Commune met à la disposition de la SO.DI.MEDIA. les MATERIELS ET MOBILIERS suivants :

- 1 armoire bibliothèque (2 portes vitrées),
- 1 armoire (2 portes),
- 1 bureau,
- 1 fauteuil de bureau,
- 1 téléviseur,
- 1 meuble bas,
- 1 table de travail,
- 4 chaises,
- 1 plante verte,
- 2 fauteuils en rotin,
- 2 véhicules,
- 1 magnétophone,
- 1 table,
- 1 fauteuil de bureau,
- 1 chaise dactylo,
- 1 meuble support ordinateur,
- 3 MACINTOSH LC,
- 1 magnétophone dictaphone,
- 1 meuble bas de rangement
(4 tiroirs et 2 tiroirs à dossiers suspendus),
- 1 imprimante LASER WRITER PERSONAL,
- 1 système téléphonique,
- 9 chaises à roulettes,

.../...

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COMMUNE/
SO.DI.MEDIA.**

- 4 -

- 6 chaises visiteurs,
- 2 bureaux (2 tiroirs à dossiers suspendus),
- 4 bureaux (4 tiroirs),
- 1 bureau (2 tiroirs),
- 3 meubles de rangement
(4 tiroirs à dossiers suspendus),
- 2 meubles de rangement
(2 tiroirs à dossiers suspendus),
- 1 bureau
(5 tiroirs, dont 1 tiroir à dossiers suspendus),
- 1 étagère en bois à 3 niveaux,
- 1 petite table à roulettes pour micro-ordinateur,
- 4 tables de travail,
- 1 petite table,
- 2 tables à roulettes pour ordinateur,
- 3 fauteuils visiteurs cannés,
- 1 imprimante BROTHER.

P.A.O.

- 1 MACINTOSH II CI 480,
- 1 scanner APPLE,
- 1 imprimante APPLE LASER WRITER IIG,
- 1 onduleur ALINE II CI,
- 1 MACINTOSH QUATRA 900,
- 1 logiciel EXEL,
- 1 logiciel WORD,
- 1 logiciel XPRESS 3.0,
- 1 logiciel ILLUSTRATEUR 3.01,
- 1 logiciel MAC DRAW II,
- 1 logiciel FINE MAKER PRO,
- 1 logiciel CLARIS WORKS,
- 1 logiciel IMAGE STUDIO,
- 1 lecteur SYQUEST,
- 1 kit LOCAL TALK DIN 8,
- 1 POWERPOOK 140 4/40 Mo.

MATERIELS AUDIOVISUELS

- 2 téléviseurs SONY (Trinitron KV-1442 FE),
- 1 magnétoscope NORMENDE SVHS (V8005),
- 1 magnétoscope V320K1 (en mauvais état),
- 1 magnétoscope SONY 8 mm,
- 1 table vidéo Editing Controller RM-E100V,
- 1 transcodeur (PAL-SECAM) SP21,
- 1 magnétoscope K7 KODAK S-AV cassette recorder 200,
- 1 micro SENNHEISER,

.../...

- 1 petite table de mixage MELOS (6 entrées),
- 1 moniteur portatif YOKO,
- 2 mandarine VIDEO 6S,
- 1 pied de micro,
- 2 pieds de projecteur,
- 3 recharges de batterie,
- 2 projecteurs ARRILITE 2000 et FLIGT COSE,
- 1 valise à outils et divers câbles.

ARTICLE 7 BIS
NOUVEAU

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

La Commune met à disposition de la SO.DI.MEDIA. l'ensemble des emplacements publicitaires dont elle a la maîtrise, notamment :

- 1 caisson lumineux situé à l'angle de la Rue de la Victoire et de la Rue de Nice, à Saint-Denis ;
- l'ensemble des emplacements publicitaires localisés dans l'enceinte des stades et gymnases suivants, sous condition d'accord avec les clubs sportifs bénéficiant d'une convention d'affichage avec la Commune :
 - * Stade de l'Est,
 - * Stade de Champ-Fleuri (Antoine Séry),
 - * Stade du Chaudron,
 - * Stade de la Redoute (A et B),
 - * Stade de Saint-Michel,
 - * Piscine du Barachois,
 - * Piscine du Chaudron,
 - * Piscine du Butor,
 - * Gymnase du Chaudron,
 - * Gymnase de Champ-Fleuri,
 - * Gymnase de Joinville,
 - * Gymnase de Moufia,
 - * Tennis de Champ-Fleuri ;
- les palissades de chantier ;
- les panneaux sur les véhicules municipaux.

La Commune confie à la SO.DI.MEDIA. la gestion du réseau d'animation sonore du Centre-Ville.

La Commune confie à la SO.DI.MEDIA. la gestion du réseau de panneaux d'affichage 4 m x 3 m existants ou à venir sur des terrains municipaux, sous réserve d'accord préalable avec les

éventuels bénéficiaires de conventions de concessions d'affichage ou contrats assimilés, notamment :

Référence du Cadastre	Localisation
BK 160	Boulevard du Chaudron
DR 437	Boulevard Leconte Delisle/ Rue Jacob de Cordemoy
AW 204	Avenue Stanislas Guimard
AR 166 p	Rue Bois-de-Nêfles
AR 167 p	Rue Bois-de-Nêfles
AY 148	Avenue Delattre de Tassigny
AR 111 p	Boulevard Doret
AY 140	Rue Léopold Rambaud
AP 6	379 Rue Maréchal Leclerc
7	
AO 243	252 Rue Maréchal Leclerc
AN 250	Rue Général de Gaulle
AP 4	Rue Maréchal Leclerc
5	
AS 536	Boulevard Doret

La SO.DI.MEDIA. implantera les panneaux d'affichage 4 m x 3 m en conformité avec la réglementation applicable en la matière et en particulier avec l'arrêté municipal du 24 mars 1988.

La SO.DI.MEDIA. fera son affaire personnelle de toutes les occupations sans titre sur les terrains confiés et obtiendra desdits occupants une régularisation.

La SO.DI.MEDIA. s'interdit tout affichage politique, illicite ou contraire aux bonnes moeurs.

La Commune garde la maîtrise foncière des terrains confiés sans que la SO.DI.MEDIA. puisse lui opposer une affectation particulière au titre de la présente convention.

Fait à Saint-Denis,
Le

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS
Gilbert ANNETTE

LE VICE-PRESIDENT
DE LA SO.DI.MEDIA.
Michel CHAN-LIAT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 25 avril 1992
et annexé à la Délibération N° 2-46

